

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.577 du 21 janvier 2016

A. 215.808/XIII-7311

En cause : 1. **VANDEWALLE** Jean-Michel,
 2. **LUQUE-BAILEN** Emmanuel,
 3. **DUPONT** Stéphane,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Jean-Paul LAGASSE et
 Gaëtan VANHAMME, avocats,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2015 par Jean-Michel VANDEWALLE, Emmanuel LUQUE-BAILEN et Stéphane DUPONT qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 17 février 2015 octroyant à Monsieur et Madame D'ARTOIS-REMY un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur un terrain sis Carré des Lanciers, 13 à [...] THIEULAIN et cadastrée section A, n° 346 t3";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 25 novembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN HAMME, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le terrain concerné par le permis litigieux a été vendu par les bénéficiaires du permis le 21 avril 2015; que, par un courrier du 16 octobre 2015, le nouvel acquéreur dudit terrain informe le Conseil d'Etat de sa volonté de renoncer définitivement au permis d'urbanisme attaqué par le présent recours; que le recours a dès lors perdu son objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de laisser les dépens à la charge des parties requérantes;

Considérant que, en vertu de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci peut accorder une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause; qu'en l'espèce, aucune des parties n'a obtenu gain de cause; qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité de procédure à la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille seize par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.